



Service public de Wallonie Économie, Emploi et Recherche
Département de la Recherche et du Développement technologique
Direction des Programmes de Recherche

Plan de Relance de la Wallonie
Projet 39 : Développer des programmes de recherche collective et d'excellence autour de thématiques clés pour la Wallonie

Recherche Collective – Volet régional
Win4Collective – Exercice 2024
Appel à propositions

Dates importantes	
2 février 2024	Ouverture de l'appel
16 février 2024 à 12 heures	Clôture du dépôt des déclarations d'intention
Du 19 février au 26 février 2024	Réunions facultatives à la demande du SPW Recherche
15 mars 2024 à 12 heures	Clôture du dépôt des propositions détaillées
Avril 2024	Jury de sélection

Responsables du Programme	
Jean-François Heuse Inspecteur général ff. 081/33.43.31 jeanfrancois.heuse@spw.wallonie.be	Ir. Emmanuel Delhaye Directeur 081/33.45.34 emmanuel.delhaye@spw.wallonie.be
Personne de contact	
Ing. Emmanuel Malcourant Attaché 081/33.45.42 emmanuel.malcourant@spw.wallonie.be win4collective.recherche@spw.wallonie.be	

1. Contexte

Les **Centres de Recherche agréés (CRa)**, par les infrastructures et l'équipement dont ils disposent, par leurs activités de recherche et de veille technologique et par leur intégration dans des réseaux internationaux, constituent des pôles de compétence dans leurs domaines technologiques respectifs. Ils sont de ce fait un outil essentiel du redéploiement économique et industriel wallon durable, dans la mesure où ils contribuent à la diffusion et à l'intégration des technologies émergentes dans le tissu industriel. De plus, ils sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises désireuses d'améliorer leur processus ou de développer un nouveau produit.

La **Recherche Collective**, qu'elle soit à visée régionale ou à visée internationale est un outil essentiel d'acquisition de connaissances des CRa et constitue une activité de recherche que chaque CRa se doit de mener pour maintenir une expertise de haut niveau dans les technologies porteuses susceptibles d'impacter un secteur industriel ou un groupe d'entreprises en Wallonie.

La recherche collective est une recherche **précompétitive** effectuée **au bénéfice du plus grand nombre possible d'entreprises, et principalement des PME**s. Elle répond à une demande d'un secteur industriel ou de groupements d'entreprises ayant des besoins technico-économiques communs. Pour ces raisons, les objectifs de la recherche collective sont essentiellement **génériques** et se distinguent clairement de la recherche contractuelle dont le but est de développer un produit ou un procédé nouveau spécifique et valorisable par une seule entreprise. C'est pourquoi les résultats des projets feront l'objet d'une **large diffusion**, sur une base non exclusive et non discriminatoire.

Dans un contexte de rationalisation des aides visant à les simplifier et à en augmenter la lisibilité pour les bénéficiaires, le **programme de Recherche Collective** est décliné en 2 volets complémentaires : un volet international (CORNET) et un volet régional (Win4Collective) :

- **Volet international – Programme CORNET** :

La recherche collective peut présenter une dimension internationale. A cet effet, la Wallonie s'est engagée dans la mesure CORNET avec l'aide de la Commission européenne. Depuis janvier 2011, cette initiative n'est plus financée par la Commission. Néanmoins, soucieux de poursuivre cette collaboration fructueuse, un "core group" regroupant des pays ou régions intéressés (Flandre, Pays-Bas, Allemagne, Autriche et Wallonie) a décidé de lancer des appels à projets internationaux de recherche collective dont les prochaines dates de dépôt de projet fin mars et fin septembre 2024.

Vous trouverez plus de détails sur les différents sites Web réservés à la mesure CORNET :

- <https://recherche.wallonie.be/cornet> (site du SPW Recherche)
- <https://www.cornet.online/> (site du consortium international).

Il est à noter que les projets internationaux déposés dans ce cadre font l'objet d'une mesure de sélection privilégiant le financement de tous les projets évalués favorablement. Ce, au moyen d'une enveloppe semi-ouverte.

- **Volet régional – Programme Win4Collective :**

Ce volet régional de la mesure consiste à financer des projets de recherche collective issus de consortiums régionaux réunissant CRA wallons, unités universitaires, unités de Haute Ecoles ou organismes de recherche.

Les modalités de cette mesure régionale sont décrites dans le présent document.

La sélection des projets régionaux fait l'objet d'une mise en concurrence via la procédure détaillée au point 9. Ainsi, les projets seront classés et financés selon les limites budgétaires reprises au point 10.

Il est à noter que la présente mesure s'inscrit en partie dans le projet 39 du Plan de Relance de la Wallonie : Développer des programmes de recherche collective et d'excellence autour de thématiques clés pour la Wallonie.

En complément des fonds régionaux ordinaires, une enveloppe de sept cent cinquante mille euros à charge du Plan de Relance wallon (PRW) est ainsi consacrée au financement de projets sélectionnés dans le cadre du programme.

2. Objectif de l'appel

Le programme Win4Collective a pour objectif de **renforcer l'expertise et le savoir-faire des centres de recherche agréés** dans des domaines clés pour le futur de la Wallonie et qui pourront être utiles, à terme, à un grand nombre d'entreprises wallonnes, et spécifiquement de PME. Les projets retenus **s'inscriront strictement dans la philosophie de la recherche collective** définie au point 1.

Afin de favoriser le transfert de connaissances scientifiques entre les centres de recherche agréés, **une collaboration effective** avec d'autres centres de recherche agréés, unités universitaires, unités de haute école ou organismes publics de recherche est **obligatoire**. Ainsi, le projet devra être soutenu par un partenariat ayant les compétences nécessaires et suffisantes permettant d'atteindre l'objectif prévu. Notamment, l'ensemble des CRA pertinents dans la problématique considérée seront représentés dans le projet.

Le projet consistera en la réalisation d'une **recherche orientée vers un besoin industriel clairement identifié** et contribuant au développement économique et social de la Wallonie.

Le livrable de la recherche devra être clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à l'état de l'art et à son intérêt économique pour la Wallonie.

Le projet aura une durée maximale de **deux ans**.

Afin de s'assurer que le projet soit en adéquation avec les besoins des entreprises wallonnes, le projet s'inscrira, soit dans la **stratégie régionale du secteur** en termes d'innovation technologique et d'investissements prioritaires, soit dans des thématiques porteuses pour la Wallonie : les Domaines d'Innovation Stratégiques (DIS) de la **Stratégie de Spécialisation intelligente** (S3) ou les domaines spécifiquement mis en avant dans la **Déclaration de Politique régionale** (DPR), comme le domaine spatial ou la cybersécurité.

Ainsi, chaque projet justifiera son positionnement, soit par rapport à une roadmap sectorielle régionale fournie en annexe, soit par rapport aux thématiques de la DPR ou aux 5 thématiques prioritaires de la S3 :

- DIS 1 : Matériaux circulaires (incluant matériaux biosourcés)
- DIS 2 : Innovations pour une santé renforcée

- DIS 3 : Innovations pour des modes de conception et de production agiles et sûrs
- DIS 4 : Systèmes énergétiques et habitat durables
- DIS 5 : Chaînes agroalimentaires du futur et gestion innovante de l'environnement.

A titre informatif, les feuilles de route relatives à chacune des DIS sont disponibles sur le [site du SPW-EER](#), tout comme les Initiatives d'Innovation Stratégiques (IIS) sélectionnées à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt lancé auprès des acteurs R&I wallons reprises sur le site <https://s3.wallonie.be/home/s3wallonne/les-initiatives-dinnovation-strategiques.html?subject=Initiatives d'Innovations Stratégiques>

Le positionnement et l'adéquation du projet par rapport à ces plans stratégiques seront traités dans le dossier et feront l'objet d'une évaluation.

3. Partenariat

Le **promoteur** du projet sera obligatoirement un **Centre de Recherche agréé**. Cependant, la **collaboration** avec au moins un second partenaire est **obligatoire**.

Les partenaires possibles sont les CRA, les unités universitaires, les hautes écoles et les organismes publics de recherche et ce, afin de lever les questions scientifiques pertinentes. Le nombre total de partenaires sera d'ailleurs dicté par les **compétences nécessaires et suffisantes** pour réaliser la recherche.

Le projet associera néanmoins l'ensemble des CRA pertinents dans la problématique considérée. La qualité et la complétude du consortium seront un élément de l'évaluation.

Le budget cumulé des partenaires académiques (unité universitaire, unité de haute école, organisme public de recherche) sera limité à 30% du budget total.

Afin de satisfaire la réglementation sur les Aides d'Etat reprise à la Section 2.2.2 de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation, la **collaboration** sera **effective** et respectera les principes suivants :

- 1) Il existe un objectif commun établi entre les parties (c'est-à-dire des résultats de recherche prévus convenus d'un commun accord) ;
- 2) Il y a une division du travail (c'est-à-dire que chaque partie effectue sa part du travail dans l'activité commune) ;
- 3) Il existe une définition conjointe de la portée du projet par les parties (c'est-à-dire que le programme de travail ou les spécifications techniques sont conçus conjointement et de manière itérative entre les parties en tenant compte de leurs intérêts respectifs), au lieu d'être prescrits ou imposés unilatéralement par l'autre partie ;
- 4) Les parties contribuent à la mise en œuvre de l'activité conjointe (c'est-à-dire qu'elles contribuent en consacrant des ressources, des équipements, des capacités, un savoir-faire, une propriété intellectuelle antérieure ou des éléments similaires nécessaires à la mise en œuvre efficace du projet) ;
- 5) Les parties partagent les risques (c'est-à-dire les risques associés au projet indépendamment des résultats de la recherche, par exemple les pertes, les responsabilités, les incertitudes ou les effets négatifs potentiels en cas d'échec de l'activité conjointe) ;

- 6) Les parties ont un accès effectif aux résultats de l'autre et partagent les droits de propriété intellectuelle d'une manière qui reflète adéquatement leurs lots de travaux, leurs contributions et leurs intérêts respectifs dans l'activité conjointe.

4. Comité de pilotage industriel

Afin de suivre la recherche et de faciliter la valorisation des résultats au sein du secteur, un **comité de pilotage industriel** sera décrit dans la proposition et sera constitué à l'entame des travaux. Il sera composé de parrains industriels (c'est-à-dire d'entreprises susceptibles d'utiliser ou de valoriser à terme les résultats sur le territoire de la Région wallonne). Les résultats de la recherche visant prioritairement les activités des PME, il est demandé que le comité de pilotage comprenne **au moins 5 PME actives en Wallonie**.

5. Accord de collaboration

Il y a lieu de rédiger un accord de collaboration entre les partenaires qui conditionne le bon déroulement du projet à la fois sur le plan de la **protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et des droits et devoirs de chacun**. Cet accord précisera notamment le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires, les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats et leur valorisation.

Celui-ci possèdera un **caractère équilibré (win-win)** au sens de l'article 3.2.2 de l'Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation (voir point 11 : Bases légales). Il stipulera que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats reflèteront adéquatement les intérêts respectifs des partenaires, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet.

L'accord de collaboration sera **signé** par les partenaires et sera **joint** à la proposition définitive.

Cet accord fera l'objet d'un examen individuel et sera soumis à évaluation. On y examinera notamment si les modalités énoncées ci-dessus sont respectées et si l'accord n'entrave pas l'exploitation des résultats au sein du(es) centre(s) de recherche agréé(s) partenaire(s).

6. Critères d'éligibilité

Une proposition est éligible si :

- Le promoteur du projet est un centre de recherche agréé ;
- Elle associe au moins un autre partenaire parmi : centre de recherche agréé, unité universitaire, unité de haute école ou organisme public de recherche ;
- Le budget cumulé des partenaires académiques (unité universitaire, unité de haute école, organisme public de recherche) est limité à 30% du budget total ;
- Un comité de pilotage composé de parrains industriels (au moins 5 PME actives en Wallonie) est mis en place ;
- Les modalités de soumission mentionnées au point 8 du présent appel à propositions ont été respectées (notamment la complétude du dossier via la présence de toutes les annexes demandées) ;
- Le projet relève d'une compétence de la Région wallonne en matière de développement économique ;
- La recherche ne fait pas l'objet d'un autre financement public ;
- Au dépôt du projet, les partenaires ont rempli toutes leurs obligations administratives vis-à-vis de leurs conventions antérieures avec l'Administration (rapports, déclarations

de créance ...) dans le respect des délais repris dans ces conventions ou fixés par l'Administration.

7. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués au niveau technique selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 39 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /20) ;
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience (cote /10) ;
- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /20) ;
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation (cote /40) ;
- Article 41 : La contribution au Développement durable (cote /10).

Afin que le projet soit admissible au financement, une cote minimale de 60% est requise pour chaque critère repris ci-dessus.

8. Soumission des propositions

La procédure de soumission se déroule en 3 étapes successives :

Etape 1 : Déclaration d'intention

Une déclaration d'intention, sous forme de proposition succincte comprenant le résumé du projet et mentionnant les partenaires devra être transmise à l'administration via le formulaire en ligne disponible sur le Portail ONTIME du SPW Recherche : <https://recherche-technologie.wallonie.be/ontime/>. Les dates de soumission pour les appels sont mentionnées en page de couverture.

Il n'est pas prévu de faire la publicité des déclarations d'intention. La recevabilité de la demande sera confirmée par l'envoi d'un courrier électronique à l'attention du promoteur.

Etape 2 : Réunion d'information et d'accompagnement obligatoire

Des réunions d'information et d'accompagnement entre les agents de l'Administration et les porteurs du projet seront organisées dès le dépôt de la déclaration d'intention. A titre indicatif, les réunions seront organisées du 19 février au 8 mars 2024. Les soumissionnaires y exposeront leur projet à l'Administration, dans un objectif d'accompagnement. L'Administration est chargée de contacter les porteurs de projet pour organiser ces réunions.

Afin de préparer la réunion, une présentation sous la forme d'un Powerpoint est requise et est envoyé à l'administration 2 jours ouvrables avant la date de la réunion. Il comprendra notamment les points suivants :

- Brève présentation des partenaires, de leur apport dans le cadre du projet et de la complémentarité/complétude du consortium ;
- Description de l'objectif et du livrable final de recherche du projet ;
- Description du besoin industriel identifié et des perspectives de valorisation.

La durée prévue de la réunion est de maximum 1 heure.

Etape 2 : Proposition détaillée

La proposition détaillée (formulaire en ligne ainsi que toutes les annexes demandées : description du projet, accord de collaboration, ...) sera complétée et transmise à l'Administration en utilisant le formulaire disponible sur la plateforme ONTIME du SPW Recherche au plus tard pour la date limite de dépôt des propositions complètes, telle que définie en couverture. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique de l'Administration faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique de l'Administration faisant foi.

Seules les propositions détaillées ayant fait l'objet préalablement d'une déclaration d'intention (étape 1) et d'une réunion d'information et d'accompagnement (étape 2) sont éligibles au présent programme. L'Administration transmettra alors au promoteur, par email, un accusé de réception de la proposition détaillée. Cet accusé mentionnera le numéro du projet, numéro qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure. Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'Administration ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

9. Sélection des projets

La procédure de sélection est organisée en 3 étapes :

- **Etape 1 : Eligibilité**

L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'Administration sur base des critères énoncés au point 6. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée par écrit à leur promoteur.

- **Etape 2 : Evaluation**

Le processus d'évaluation se déroule en 2 phases :

- Evaluation technique est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100. Les critères d'évaluation sont repris au point 7.
- Les projets qui sont déclarés admissibles au financement sont repris dans une proposition de classement (ranking list) soumise aux membres du jury. L'Administration transmet également au jury de sélection le rapport d'éligibilité de l'ensemble des projets proposés ainsi que les rapports d'évaluation technique de tous les projets déclarés éligibles. Toute autre information ou élément lié à l'évaluation est disponible et peut être fourni au jury sur demande. Le délai dans lequel le jury se réunira est fixé à six mois maximum après la date limite de dépôt des projets.

- **Etape 3 : Le Jury**

Le jury de sélection est composé d'un représentant du Ministre de la Recherche, d'un représentant du Ministre de l'Economie, quatre représentants du Pôle Politique scientifique du Conseil Economique, Social et Environnemental de Wallonie et de 3 représentants de l'Administration.

A la lecture des rapports d'éligibilité et d'évaluation transmis, après concertation, le Jury de sélection remet au Ministre de la Recherche les éléments suivants :

- Le classement des projets, élaboré sur base des cotations issues des évaluations réalisées par le SPW Recherche ;
- Le procès-verbal de la réunion tel que validé par l'ensemble des membres présents du jury, et reprenant les divers éléments de discussion et les résultats des votes ;
- Le cas échéant, le rapport, tel que validé par le jury, reprenant les remarques et/ou recommandations du jury, argumentées et justifiées.

Tout conflit d'intérêt est strictement interdit au sein du Jury de sélection. La confidentialité la plus absolue est garantie au sein du Jury. Les clauses et procédures empêchant tout conflit d'intérêt, garantissant la confidentialité des documents et discussions, et le fonctionnement du jury sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

10. Budget et modalités de financement

Le présent appel à propositions est doté d'un budget prévisionnel de **quatre millions six cent mille** euros répartis comme suit : **trois millions huit cent cinquante mille** euros à charge de l'allocation de base spécifiquement réservée aux centres de recherche agréés et **sept cent cinquante mille** euros à charge du Plan de Relance wallon (PRW). La participation des unités universitaires, des unités de haute école et des organismes publics de recherche sera financée à charge de l'allocation de base qui leur est spécifiquement consacrée.

Le mode de soutien consiste en l'octroi de subventions dont l'intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, est fixée à **75 %** pour les **centres de recherche agréés** et à **100 %** pour les **unités universitaires, les unités de haute école et les organismes publics de recherche**.

Les subventions sont appelées à couvrir les frais liés à la réalisation de la recherche conformément au décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, et tels que définis dans le « Guide des dépenses admissibles ».

Il s'agit des :

- Frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- Frais de fonctionnement ;
- Frais généraux ;
- Frais d'équipements ;
- Frais de sous-traitance.

11. Aides d'état

Chaque partenaire respectera strictement la réglementation européenne relative aux aides d'état dont la référence est reprise au point 12.

En particulier, chaque Centre de Recherche agréé sera tenu de fournir à l'administration une déclaration sur l'honneur attestant qu'il répond à la définition européenne d'organisme de recherche (défini dans l'article 1.3 de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche au développement et à l'innovation référencé au point 12).

De même, une comptabilité analytique permettant d'identifier les activités économiques et non-économiques sera tenue. Cette comptabilité identifiera les recettes générées par le bénéficiaire de la subvention du fait de ladite subvention. De ce fait, le contrôle de la conformité à la

réglementation sur les aides d'Etat sera facilité (contrôle du montant total des financements publics octroyés).

Afin de respecter la réglementation des aides d'état et afin d'éviter une aide d'état indirecte, les résultats de la recherche devront être transférés à toute entreprise potentiellement intéressée aux conditions du marché.

12. Bases légales

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application. Le texte de ce décret est accessible à l'adresse suivante :

<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/1/1639/11.html>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent programme sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/1/1056/4.html>

Le texte relatif à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) est disponible à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2014:198:FULL&from=DA>